

Délibération n° 2025-24 Admissions en non-valeur

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 13 mars 2025, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,
Madame l'agent comptable entendue,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du Conseil d'Administration de procéder au vote :

il s'agit de l'approbation des admissions en non-valeur, conformément aux comptes 4116 et 46329.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 25
Membres présents et représentés : 25	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

Les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables, conformément aux tableaux joints, sont approuvées à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 18 mars 2025

Le Président de l'université des Antilles


Pr Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



4116

Exercice	Montant	Objet	Relance amiable	Mise en demeure	Dernière relance	FICOBA	SATD	Observations
2019	30,00 €	VAE 2. Année 2018/2019. Titre N° 415/2019. Facture N° 388/2019. Montant du titre : 500,00 €	08/10/2024	21/11/2024				(BOFIP -GCP-23-0035 du 30/06/2023), Section 4 - le recouvrement forcé. Sous-section 2 : les moyens à la disposition de l'agent comptable pour procéder au recouvrement forcé. Il est proposer de ne pas engagé de Saisie à Tiers Détenteur lorsque les sommes dues par le débiteur sont inférieures à 50,00 €, et lorsque leur montant n'atteint pas 160,00 € pour la notification auprès d'un organisme bancaire. Conformément à la délibération N°2023-51 en date du 01 Juin 2023 à instauré un seuil minimal de recouvrement des recettes, voté au Conseil d'administration pour un montant de 100,00 € pour les SATD bancaire.
	180,00 €	UTL. Année 2018/2019. Titre N° 45/2019. Facture N° 75/2019. Montant du titre : 180,00 €	01/03/2023	03/06/2024 <small>(Destinataire inconnu à l'émission)</small> 26/08/2024 <small>(Nouvelle adresse : PE avisé non réclamé)</small>	03/10/2024 <small>(PE avisé non réclamé)</small>	18/07/2024	Crédit Lyonnais 20/06/2024 (Compte débiteur)	L'ensemble des diligences mis en place par l'Agent Comptable n'a pas permis de solder le titre de recettes. L'Interressé dispose d'un seul compte bancaire qui est débiteur. Pour permettre l'émargement, une demande d'admission en non-valeur est proposée.
2022	2 000,00 €	DUFA Année 2021/2022. Titre N° 760 & 761/2022. Facture N° 503/2022. Montant du titre : 2 199,00 €	20/11/2023	19/02/2024	13/05/2024	01/07/2024	CRCAM le 05/09/204 <small>(compte débiteur)</small> Crédit Mutuel le 21/01/2025 (Cpte contentieux)	Toutes les procédures ont été suivies pour le recouvrement de cette somme. L'Interressé dispose de plusieurs comptes bancaires débiteurs et possède un dossier contentieux avec sa banque, ce qui rend impossible tout SATD. Pour permettre l'émargement, une demande d'admission en non-valeur est proposée.
	2 210,00 €							

46329

Exercice	Montant	Objet	Relance amiable	Deuxième relance	Dernière relance	Ficoba	Huissier	Observations
2021	325,64 €	Trop perçu sur salaires : 40 % en 2020 Titre N° 1047/2021 Montant du titre : 325,64 €	10/09/2021	16/11/2021 04/12/2023	16/12/2021	25/01/2022 13/06/2024	12/09/2022	L'ensemble des diligences mis en place par l'Agent Comptable n'a pas permis de solder le titre de recettes. Une demande d'admission en non valeur pour insolvabilité est nécessaire pour l'émargement.
	325,64 €							